



Mont  
Saint  
Aignan

## ARRETE PROVISOIRE

**NOUS**, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

**VU** le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**VU** l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **avenue du Mont aux Malades, entre la rue du Tronquet et la rue des Deux Bois,**

### CONSIDERANT

- La demande datée du 12 août 2024 présentée par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT - VIAFRANCE, ainsi que les entreprises intervenant pour le compte de la Métropole Rouen Normandie (CITEOS, DECAUX).
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création de piste cyclable, piétonne et réfection de la chaussée réalisés par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT-VIAFRANCE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

**N° 2024 - 1568**

Du registre des arrêtés municipaux

### CIRCULATION ET STATIONNEMENT

#### AVENUE DU MONT AUX MALADES

ENTRE LA RUE DU TRONQUET ET LA RUE DES DEUX BOIS

## ARRETONS CE QUI SUIT :

### Article 1<sup>er</sup>.- REGLEMENTATION

**Du 09 septembre 2024 au 28 février 2025**, les mesures suivantes sont applicables avenue du Mont aux Malades, entre la rue du Tronquet et la rue des Deux Bois.

Article 1.1 : Circulation

- La chaussée de l'avenue du Mont aux Malades est rétrécie dans le tronçon situé entre la rue du Tronquet et la rue des Deux Bois dans le sens Nord/Sud.
- Dans ce même tronçon de l'avenue du Mont aux Malade, la circulation de toute nature est interdite dans le sens Sud/Nord, sauf services de secours.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- La circulation piétonne est maintenue par un cheminement identifié et protégé.
- Une déviation est assurée par la rue du Tronquet, la route de Maromme (tronçon Tronquet/Deux Bois) et la rue des Deux Bois.
- Les lignes de transport en commun sont déviés (consulter « réseau-astuce.fr »).

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT-VIAFRANCE, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

### Article 2.- SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT-VIAFRANCE. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT-VIAFRANCE est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT-VIAFRANCE est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**Article 3.-** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 05 SEPTEMBRE 2024**

**Certifié exécutoire par publication et affichage**

**En date du : - 6 SEP. 2024**

**Copies**

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Le SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT - VIAFRANCE

**Pour le Maire et par délégation**



**Gérard RICHARD**  
**Conseiller Municipal Délégué**  
**Chargé de la gestion**  
**des espaces publics**